

Multilinguisme : respect de l'égalité entre les langues officielles

La Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général ;¹

Rappelant la résolution 71/328 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande que le multilinguisme n'ait aucune incidence sur les coûts, et soit traité de façon aussi pratique, efficace et économique que possible ;

Consciente du fait que l'universalité de l'OMS repose, entre autres, sur le multilinguisme ainsi que sur le respect de la pluralité des langues officielles choisies par les États Membres et sur la parité entre ces langues ;

Rappelant les résolutions et les règles régissant les dispositions relatives aux langues à l'OMS, en particulier la résolution WHA50.32 (1997) sur le respect de l'égalité entre les langues officielles, la résolution WHA51.30 (1998) sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé, qui priait le Directeur général de mettre les documents des organes directeurs de l'OMS à disposition sur Internet, et la résolution EB105.R6 (2000) sur l'utilisation des langues à l'OMS ;

Convaincue de l'importance du respect de la diversité des cultures et de la pluralité des langues internationales pour améliorer les politiques de santé dans le monde, en particulier dans les pays en développement, et pour donner à tous les États Membres accès à l'information et à la coopération scientifiques et techniques ;

Regrettant que les différentes langues officielles et les langues de travail soient toujours utilisées de façon inégale au sein de l'OMS ;

Réaffirmant la nécessité de garantir des traductions de grande qualité des documents dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

¹ Voir le document A71/50.

Considérant que la préparation et la distribution des informations techniques essentielles de l'Organisation, par exemple des lignes directrices de l'OMS, dans les six langues officielles, est l'une des conditions fondamentales de l'égalité entre les États Membres ;

Soulignant la nécessité d'instaurer la parité complète entre les six langues officielles, y compris sur le site Internet de l'OMS,

PRIE le Directeur général :

- 1) de tenir compte des recommandations contenues dans la résolution 71/328 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de coopérer avec les services linguistiques qui relèvent du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la mise sur pied d'approches n'ayant aucune incidence sur les coûts ;
- 2) d'appliquer les règles de l'Organisation qui fixent les pratiques linguistiques au sein du Secrétariat sans incidence sur les coûts et de façon pratique, efficace et économique ;
- 3) de veiller à ce que tous les services linguistiques soient traités sur un pied d'égalité et bénéficient de moyens et de conditions de travail également favorables, qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations ;
- 4) de promouvoir le multilinguisme dans les travaux quotidiens du Secrétariat et d'encourager le personnel à consulter la documentation technique et scientifique publiée dans le plus grand nombre de langues possibles, officielles et non officielles, de manière économique ;
- 5) de s'assurer que les descriptions de poste précisent qu'il est nécessaire de posséder des compétences multilingues et notamment de maîtriser une des langues de travail du Secrétariat ;
- 6) de nommer un administrateur pouvant faire office de coordonnateur du multilinguisme, qui sera chargé, entre autres, de superviser et de faciliter l'application générale du multilinguisme, et d'inviter tous les départements de l'OMS à appuyer sans réserve les travaux du coordonnateur dans l'accomplissement de sa mission en matière de multilinguisme ;
- 7) de continuer à améliorer et à mettre à jour de façon économique le site Internet de l'OMS dans toutes les langues officielles afin de le rendre plus largement accessible, et de mettre sur pied une stratégie de communication multilingue auprès du grand public ;
- 8) de prendre les mesures nécessaires pour garantir, y compris moyennant l'amélioration de la planification et de la coordination, la traduction de l'information technique essentielle de l'Organisation et des lignes directrices de l'OMS vers toutes les langues officielles dans des délais appropriés, que ce soit par écrit ou dans un format audiovisuel ou numérique, élargissant ainsi l'accessibilité à ces informations sans retard excessif ;
- 9) de rédiger un rapport portant sur les pratiques antérieures, sur les options et les solutions techniques possibles, y compris les mesures innovantes et économiques, ainsi que sur les incidences sur le programme et le budget, dans le but d'améliorer la situation actuelle et de garantir la disponibilité de l'information technique essentielle de l'Organisation et des lignes directrices de l'OMS, que ce soit par écrit ou au format audiovisuel ou numérique, dans les six langues officielles, lequel sera soumis à l'examen de la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent quarante-quatrième session.

Septième séance plénière, 26 mai 2018
A71/VR/7

= = =